



INOCAP

INOCAP FCPI 9.3

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
article L.214-41 du code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Le présent Règlement a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'"**AMF**") le 04/09/2009, sous le numéro FCI20090040.

AVERTISSEMENT

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 8 à 10 ans (sauf cas de déblocage prévus dans le règlement). Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 juin 2009, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la société de gestion est la suivante :

FCPI	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible au 30/06/09	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FCPI Inocap 7.1	2007	38,1%	31/12/2009
FCPI Durée Limitée	2007	37,3%	31/12/2009
FCPI Spécial Durée Limitée	2008	15,9%	31/12/2010
INOCAP FCPI 8.2	2008	22,4%	31/12/2010
FCPI Durée Limitée 2	2008	19,3%	31/12/2010
FCPI Spécial Durée Limitée 2	2009	2,96%	30/06/2011

IL EST CONSTITUÉ À L'INITIATIVE DE :

INOCAP, société anonyme au capital de 279 412 euros dont le siège social est situé 40, rue La Boétie 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 500 207 873, agréée par l'AMF sous le numéro GP 07 000051.

ci- après la "**Société de gestion**",

D'une part

ET :

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES, société anonyme au capital de 799.478.491,25 euros dont le siège social est situé Tour Granite 75886 Paris Cedex 18, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222.

ci- après le "**Dépositaire**",

D'autre part

un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) régi par les dispositions de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier (le "**CMF**"), et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le "**Règlement**"), agréé par l'AMF.

Avertissement : « la souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement ».

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers le 04 septembre 2009.

SOMMAIRE

Titre I – PRESENTATION GENERALE	5
Article 1 – Dénomination	5
Article 2 – Forme juridique et constitution du Fonds.	5
Article 3 – Orientation de gestion	5
Article 4 – Règles d’investissement	8
Article 5 – Règles de co-investissements, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées	11
Titre II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	14
Article 6 – Parts du Fonds	14
Article 7 – Montant minimal de l’actif	15
Article 8 – Durée de vie du Fonds	15
Article 9 – Souscription de parts	15
Article 10 – Rachat de parts	16
Article 11 – Cession de parts	17
Article 12 – Distribution de revenus	18
Article 13 – Distribution des produits de cession	18
Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	19
Article 15 – Exercice comptable	19
Article 16 – Documents d’information	20
Article 17 – Gouvernance du Fonds	20
Titre III – LES ACTEURS	21
Article 18 – La société de gestion de portefeuille	21
Article 19 – Le dépositaire	21
Article 20 – Le délégué administratif et comptable.....	21
Article 21 – Le commissaire aux comptes	21
Titre IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	23
Article 22 – Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds	23
Article 23 – Frais de constitution	23
Article 24 – Frais non récurrents de fonctionnement liés à l’acquisition, au suivi et à la cession des participations	24
Article 25 – Autres : Frais indirects liés à l’investissement du Fonds dans d’autres parts ou actions OPCVM ou de fonds d’investissements	24
Article 26 – Commissions de mouvement	24
Titre V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	25
Article 27 – Fusion – Scission	25
Article 28 – Pré liquidation	25
Article 29 – Dissolution	26
Article 30 – Liquidation	26
Titre VI – DISPOSITIONS DIVERSES	27
Article 31 – Modifications du règlement	27
Article 32 – Contestation – Election de domicile	27
Définition/Glossaire	28
Annexe I : Méthodes et Critères d’évaluation.....	30

Titre I – PRESENTATION GENERALE

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination :

INOCAP FCPI 9.3

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : Fonds de Commun de Placement dans l'Innovation - article L. 214-41 du CMF,

Société de gestion : INOCAP

Dépositaire : Société Générale

Article 2 – Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 – Orientation de gestion

3.1. Objectif de gestion

Le Fonds peut être segmenté en deux composantes décrivant la répartition de son actif. En effet, le Fonds investira au minimum soixante (60) % du montant total des souscriptions au travers de prises de participations dans des sociétés innovantes, et au maximum quarante (40) % du montant total des souscriptions au travers de placements diversifiés (notamment instruments financiers de type OPCVM obligataires, monétaires et actions, OPCVM indiciaires actions (trackers), OAT, bons du Trésor, certificat de dépôt).

L'objectif de la société de gestion sera d'effectuer une gestion dynamique et concentrée.

Pour cela, le Fonds réalisera des investissements en sociétés innovantes dont les projets sont portés par des chefs d'entreprises soucieux de les rendre aisément compréhensibles pour de futurs partenaires financiers.

La société de gestion part du principe qu'une performance de long terme à horizon 8 ans sur des projets innovants passe par des phases de maturation longues.

Ainsi, l'objectif de la société de gestion est de réaliser une gestion concentrée basée sur des convictions fortes pour les sociétés innovantes investies et principalement dans des sociétés dont le business model peut s'extraire au maximum des cycles économiques. Le portefeuille sera représenté par 3 à 4 grands secteurs (industrie, santé, technologie, services aux entreprises) et 2 à 3 sociétés innovantes par secteur. La société de gestion aura tendance à prioriser les investissements du Fonds dans des sociétés innovantes du secteur industriel dont les caractéristiques sont d'être positionnées face à des réglementations de type environnementale, biologique, de santé publique et/ou d'apporter des gains de productivité à leurs clients.

Par ailleurs, le Fonds réalisera une gestion dynamique, opportuniste et réactive pour la partie diversifiée représentant au maximum quarante (40) % de son actif. La société de gestion se donne la possibilité d'investir de manière réactive (sur des instruments financiers de type OPCVM actions, obligataires, monétaires, OPCVM indiciaires actions, Obligations Corporate, Obligations d'Etat) et opportuniste (en fonction des anticipations macro économiques de l'équipe de gestion, certaines périodes au cours de la durée de vie du Fonds seront plus propices à des investissements sur des produits actions ou des produits de taux). Néanmoins, tout ou partie de cette part de l'actif, quarante (40) % maximum, pourra être investie sur des placements de type monétaire.

Par conséquent, en ayant pour but d'équilibrer les risques entre les différentes composantes de l'actif du Fonds, la société de gestion du Fonds a pour objectif de délivrer une performance réaliste et conciliable sur un horizon 8

ans, pour une classe d'actif composée de sociétés innovantes au profil rendement/risque élevé et de placements diversifiés à vocation davantage patrimoniale.

3.2. Stratégie d'investissement

Pour les soixante (60) % minimum de l'actif, le Fonds investira au travers de prises de participations dans des sociétés innovantes. Cette fraction de soixante (60) % minimum peut se décomposer en deux sous ensembles :

- Vingt (20) % maximum de l'actif pourront être investis dans des sociétés innovantes cotées sur un Marché dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La société de gestion, en fonction de valorisations attrayantes, recherchera à investir des sociétés matures pour cette fraction de l'actif ou la liquidité est plus forte que pour des sociétés non cotées. Par ailleurs, la société de gestion aura tendance à privilégier pour cette fraction de l'actif des prises de participations dans des sociétés innovantes offrant un dividende historique compris entre 2% et 4% afin d'assurer des revenus au Fonds. Pour cette part de l'actif, les valeurs de rendement seront privilégiées.
- Quarante (40) % minimum de l'actif seront investis dans des sociétés innovantes principalement non cotées et/ou cotées sur des marchés non réglementés de type Alternext, Marché Libre, caractérisés par une faible liquidité. Pour cette part de l'actif, la société privilégiera les valeurs de croissance

Pour atteindre l'objectif de gestion décrit ci-dessus, la société de gestion adoptera le style de gestion suivant concernant les soixante (60) % minimum de l'actif du Fonds, investis en sociétés innovantes :

- trois (3) % maximum en capital amorçage (1^{er} tour de table ; sociétés innovantes généralement au stade de création),
- sept (7) % maximum en capital risque (seconde tour de table ; sociétés innovantes inférieures à 3 ans de vie),
- cinquante (50) % minimum en capital développement (troisième tour de table et plus ; sociétés innovantes en phase de développement supérieures à 3 ans de vie).

Le Fonds prendra des participations composées d'instruments financiers donnant accès au capital (actions, obligations convertibles, remboursables ou échangeables, bons de souscriptions) de sociétés innovantes. Les sociétés innovantes auront leur siège social principalement en France ou dans les pays de l'Espace Economique Européen.

Par ailleurs, afin de soutenir temporairement une société investie par le Fonds, ce dernier pourra, dans la limite de quinze (15) % de son actif, et s'il détient au moins cinq (5) % du capital de la société, réaliser des avances en compte courant pour une durée maximale de 5 ans et avec une rémunération de cet apport basée sur l'Euribor 3 mois, majorée au minimum de cinq cent (500) points de base.

Les prises de participations du Fonds seront toujours minoritaires et concerneront des sociétés innovantes principalement actives dans les secteurs de l'industrie (process industriel de nouvelles générations, industrie de précision, ...), de la santé (biotech, medtech, sciences de la vie, pharmacie de spécialisation) et des technologies (télécommunications, Internet, instrumentation, ...).

La stratégie d'investissement sera prioritairement orientée vers des opérations avec identification de potentiels réels de sortie à 4/5 ans concernant des entreprises :

- dont le process et le business model sont éprouvés ou en passent de l'être ou en passent de prouver l'avantage compétitif de ces derniers sur un marché,
- dont l'activité est sur un niche en croissance,
- dont les dirigeants affichent clairement et simplement leur stratégie de développement,
- qui disposent de performances historiques réelles (chiffre d'affaires et éventuellement des premiers résultats en terme de rentabilité opérationnelle et/ou nette),
- disposant d'une clientèle récurrente,
- exposées significativement à l'international.

Dans l'attente des premiers investissements, les sommes collectées seront investies en parts ou actions d'OPCVM de type monétaire et/ou obligataire.

Et le style de gestion suivant pour la partie « diversifiée » représentant quarante (40) % maximum de l'actif du Fonds :

Le but est d'effectuer une gestion dynamique avec une stratégie réactive rendue possible par la liberté d'arbitrage et d'ajustement en permanence dans le temps en fonction des conditions de marché, de cette fraction de l'actif du Fonds. Pour cela, et en fonction des anticipations macro-économiques fournies par l'équipe de gestion, sur les perspectives de croissance et d'évolution des grands indicateurs économiques, l'allocation d'actifs cible est de 50% actions, 40% taux, 10% monétaires. La répartition théorique par grandes classes d'actifs de cette partie diversifiée, soit quarante (40) % maximum de l'actif sera la suivante :

- exposition au risque actions : entre 0% et 80%
- exposition au risque taux : entre 0% et 100%
- exposition au risque monétaire : entre 0% et 100%

La poche « actions » se décompose par des investissements en valeurs mobilières de type :

- OPCVM actions agréés en France ou commercialisables en France. A noter que le Fonds pourra souscrire des parts d'OPCVM, - dans la limite de cinquante (50) % de la partie « diversifiée », elle-même limitée au maximum à quarante (40) % de l'actif du Fonds -, gérés par la société de gestion de portefeuille nommée Raymond James Asset Management International, société liée à la Société de Gestion du Fonds,
- OPCVM indiciels actions,
- Titres de capital ou titres donnant accès au capital ou titres de créances émis par des sociétés non cotées Françaises ou Européennes et/ou émis par des sociétés admises aux négociations sur Euronext, Alternext ou sur tout autre marché d'instruments financiers réglementé ou organisé français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

La poche « taux » portera sur tout actif ayant un sous jacent obligataire, il se décompose par des investissements de type :

- OPCVM obligataires,
- OAT Européennes, Nord Américaines et Asiatiques,
- Obligations « Corporate » (classification en Investment Grade ; notification de AAA à BBB-)
- Bons du Trésor,

La poche « monétaire » se décompose par des investissements de type :

- OPCVM monétaires euro,
- Certificat de dépôt à 1 an maximum.

Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère). Il portera au maximum sur une part de 40% de l'actif du Fonds.

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 40% de l'actif du Fonds, toujours significative dans toute allocation diversifiée. Ce risque sera pondéré par un recours fréquent à des outils moins sensibles au risque de hausse des taux, tels que les obligations indexées ou les titres participatifs par exemple.

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés et portera au maximum sur une part de 100% de l'actif du Fonds.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels et warrants.

3.3. Profil de risque

Le Fonds investira pour au moins soixante (60) % de son actif en sociétés innovantes répondant aux critères d'innovation. En contrepartie d'un avantage fiscal important et d'une possibilité de gains élevés du fait de prises de participations dans des sociétés innovantes de croissance, vous devez néanmoins tenir compte des facteurs de risques suivants :

Risque lié aux actions cotées :

Si les marchés boursiers affichent une baisse, les actions cotées composant l'actif du Fonds baisseront également, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux actions non cotées :

Lorsque les performances économiques et financières des sociétés innovantes composant l'actif du Fonds, ne seront pas conformes au business plan, la société de gestion pourra procéder à des dépréciations, qui auront une incidence baissière sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié au caractère innovant :

L'innovation rencontrée lors de la prise de participations dans des sociétés innovantes pourrait être peu ou pas protégée par des Brevets et pourrait ne pas contribuer au succès commercial de l'entreprise innovante.

Risque lié à la faible liquidité des titres :

La performance du Fonds dépendra de la capacité de la société de gestion à liquider, dans l'intérêt des porteurs de parts, les participations du Fonds dans des entreprises non cotées et/ou cotées sur des marchés présentant une faible liquidité.

Risque lié à la valeur exacte du portefeuille :

La valeur liquidative semestrielle reflète la situation de vos avoirs à un instant précis et ne saurait constituer une valeur garantie en cas de cession de l'ensemble des actifs du Fonds au moment de la publication de la valeur liquidative. Le manque de liquidité au moment de la période de liquidation du Fonds pourra avoir une influence sur la durée de prorogation du Fonds et éventuellement sur la performance finale du Fonds.

Risque lié à la durée de blocage des titres :

Pour bénéficier de l'avantage fiscal acquis lors de la souscription, vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Néanmoins, compte tenu du délai de maturation des sociétés innovantes, la durée de blocage de vos parts dans le Fonds est fixée à 8 ans.

Risque de perte en capital :

Il s'agit du risque que le capital investi ne soit pas entièrement restitué.

Risque lié au niveau des frais :

Compte tenu des droits d'entrée et des frais liés à l'établissement du Fonds, la totalité des frais pourrait dépasser 10% lors du premier exercice. L'attention des souscripteurs est appelée sur le niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé ce Fonds. la rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.

Article 4 – Règles d'investissement

4.1. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à risques

Le Fonds est une copropriété constituée principalement de valeurs mobilières et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L. 214-36 du CMF.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués pour cinquante (50) % au moins :

1. de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ainsi que des parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;
2. dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues au quota d'investissement de cinquante (50) %, dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital ;
3. de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota ;

4. dans la limite de vingt (20) % de son actif, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises sont mentionnées dans le CMF;
5. pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Les modalités de calcul du quota de cinquante (50) %, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

4.2. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

4.2.1. Conformément à l'article L.214-41 du CMF, le Fonds est un FCPR dont l'actif doit être constitué, pour soixante (60) % au moins, de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant, émises par des sociétés qui remplissent les conditions suivantes (les "**sociétés innovantes**"):

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France un Traité;
2. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
3. elles comptent moins de deux mille (2.000) salariés;
4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale;
5. qui remplissent les critères d'innovations suivants (les "**critères d'innovation**") :
 - (i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins quinze (15) % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10) % de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en oeuvre est prépondérant ;
 - (ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois (3) ans par OSEO.

Il est précisé que ces critères sont appréciés au moment de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

4.2.2. Sont également éligibles au quota de soixante (60) %, les titres de capital de sociétés innovantes cotées sur un marché organisé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ainsi que, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de sociétés innovantes cotées sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros,

4.2.3. Sont également éligibles au quota de soixante (60) % et sous réserve du respect de la limite de vingt (20) % visée ci-dessus les titres de capital émis par les sociétés holding qui remplissent les conditions suivantes :

1. la société holding est réputée être une société innovante,
2. la société holding a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,

3. la société holding détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :
 - (i) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au §1 et au § 4 du 4.1. ci-dessus,
 - (ii) qui remplissent les conditions mentionnées au §1 et au §2 du 4.2.1. ci-dessus,
 - (iii) qui ont pour objet α) la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au § 5 (ii) du 4.2.1 ci-dessus ou β) l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.
4. la société holding détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent § dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au § 5 (ii) du 4.2.1 ci-dessus.

Pour ces sociétés holding, un décret précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif salarié prévue au 3 du 4.2.1. ci-dessus, et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnée au 3. du présent §.

4.2.4. L'actif compris dans le quota de soixante (60) % doit être constitué d'au moins six (6) % de participations (valeurs mobilières, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au 1) et 2) du paragraphe 4.1. ci-dessus), émises par des entreprises dont le capital est compris entre cent mille (100.000) et deux millions (2.000.000) d'euros, et répondant aux conditions visées au § 4.1.2.1. ci-dessus.

4.2.5. Les quotas de soixante (60) % visé au § 4.2.1. et de six (6) % visé au § 4.2.4 sont ci-après dénommés les "**Quotas FCPI**".

Les Quotas FCPI doivent être respectés au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de la Constitution, et au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

4.3. Ratios prudentiels réglementaires

Par ailleurs, conformément à la réglementation, l'actif du Fonds peut être employé à :

- 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- 10 % au plus en actions ou parts d'OPCVM relevant de l'article L.214-35 du CMF ;
- 10 % au plus en parts ou en droits d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du CMF.

Le Fonds pourra dans le cadre de ses investissements procéder à des prêts et des emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

Article 5 – Règles de co-investissements, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

5.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

A la date de Constitution du Fonds, la Société de gestion gère notamment les FCPI/FIP suivants :

- INOCAP FCPI 7.1, constitué en décembre 2007,
- FCPI DURÉE LIMITEE, constitué en décembre 2007,
- FCPI SPÉCIAL DURÉE LIMITÉE, constitué en juin 2008,
- INOCAP FIP 8.1 constitué en juin 2008,
- INOCAP FCPI 8.2, constitué en décembre 2008,
- FCPI DUREE LIMITEE 2, constitué en décembre 2008,
- INOCAP FIP 9.2, constitué en juin 2009,
- FCPI SPECIAL DUREE LIMITEE 2, constitué en juin 2009.

La Société de gestion pourra en outre être amenée à gérer de nouveaux fonds postérieurement à la Constitution du Fonds.

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère, la Société de gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds.

Le Fonds pourra co-investir avec les autres FCPI et/ou FIP gérés par la Société de gestion.

Dans ce cas, la répartition des dossiers d'investissements susceptibles d'être affectés au Fonds et aux autres FCPI et/ou FIP gérés par la Société de gestion, est réalisée notamment en fonction :

- de la date de constitution des fonds ;
- du montant de l'investissement envisagé ;
- de la capacité respective d'investissement de chacun de ces fonds au moment dudit investissement ;
- de la trésorerie disponible de chacun de ces fonds au moment dudit investissement ;
- de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quota ou de ratio de division de risques ou d'emprise.

Lorsque la Société de gestion procèdera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent article, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds.

La Société de gestion informera les porteurs de parts de ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

5.2. Règles de co-investissements

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts.

5.2.1.a. Co-investissements avec d'autres structures d'investissement gérés par la Société de gestion ou avec des sociétés liées à la Société de gestion

Si le Fonds devait co-investir avec d'autres structures d'investissement gérés par la Société de gestion, ou avec des sociétés qui lui sont liées, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), sous réserve des situations particulières des différentes entités gérées par la Société de gestion ou des sociétés qui sont liées à la Société de gestion (situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc.).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.2.1.b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne peut participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société ou structure d'investissement liée à la Société de gestion ou les véhicules que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurement intervienne(nt) au nouveau tour de table pour un montant suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne peut être réalisée qu'après que deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport de gestion annuel du Fonds doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de cet article 5.2.1.b. cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

5.2.1.c. Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion et/ou ses membres dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds dans une entreprise cible sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux. Le Fonds n'investira pas dans une entreprise dans laquelle la Société de gestion et/ou un ou plusieurs de ses membres détiennent une participation.

5.3. Transfert de participations

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois, entre le Fonds et une société liée, sont autorisés. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une société liée, ceux-ci sont permis lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

Enfin, les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de gestion ne peuvent être réalisés selon les conditions préconisées dans le code de déontologie de l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital).

5.4. Prestations de services de la Société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-84 du Code monétaire et financier.

5.4.1. En principe, la Société de gestion ne facture pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où elle dérogerait à ce principe, les éventuels honoraires viendront en déduction des frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

5.4.2. Par ailleurs, la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.4.3. Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle serait liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.

- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de société du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

Titre II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 6 – Parts du Fonds

Les parts de catégorie A et B du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

Aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Les parts de catégorie B sont réservées à la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs.

Les parts sont souscrites par les porteurs de parts mentionnés ci-dessus, selon la catégorie de part concernée. Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds.

6.1 – Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

L'inscription est effectuée en nominatif pur pour les parts de catégorie B et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

Pour les parts de catégorie A, l'inscription est effectuée en compte nominatif pur ou en compte nominatif administré lorsque le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire et/ou la Société de gestion d'un document écrit signé par le porteur de parts et par l'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire ou par l'intermédiaire financier habilité et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Le Dépositaire ou l'intermédiaire financier habilité délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

6.2 – Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine de la part de catégorie A est de cent (100) euros (hors droit d'entrée). Un même investisseur ne peut souscrire un nombre de parts de catégorie A inférieur à dix (10). Les parts de catégorie A donneront droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A puis les parts de catégorie B ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, 80% du solde des produits nets et plus-values nettes du Fonds.

La valeur d'origine de la part de catégorie B est de dix (10) euros.

Les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant total de parts de catégorie B représentant au plus 0,5 % du montant total des souscriptions de parts de catégorie A dans la limite de mille cinq cent (1.500) parts de catégorie B.

Les parts de catégorie B donneront droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, 20% des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur

d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

6.3 – Droits attachés aux parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, et dès lors que les parts de catégorie A et B auront été remboursées, un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les droits attachés aux parts de catégorie A et de catégorie B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en second lieu, les porteurs de parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B à hauteur de quatre-vingt (80) % dudit solde pour les parts de catégorie A et de vingt (20) % pour les parts de catégorie B.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

Article 7 – Montant minimal de l'actif

En application des dispositions de l'article D. 214-21 du CMF, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de quatre cent mille (400.000) euros (la "**Constitution**").

Dès lors que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de gestion l'attestation de dépôt des Fonds.

Cette attestation détermine la date de Constitution du Fonds et précise les montants versés en numéraire.

Article 8 – Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de la date de sa Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 30 ci-après du présent Règlement.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives de un (1) an chacune sur proposition de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. La Société de Gestion notifiera sa décision aux porteurs, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation et en informera l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 9 – Souscription de parts

9.1 – Période de souscription

Les parts sont souscrites en numéraire pendant une période de souscription (la « Période de Souscription ») qui s'étend de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 30 juin 2010. Durant la Période de Souscription, les parts sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 6.2.

La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation dès lors que le nombre de parts de catégorie A aura atteint vingt-cinq (25) millions d'euros.

9.2 – Modalités de souscription

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription" établi par la Société de gestion.

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la signature du bulletin de souscription.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Les parts de catégorie A ont une valeur nominale de cent (100) euros. Les parts de catégorie B ont une valeur nominale de dix (10) euros.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas, aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Il pourra être perçu un droit d'entrée de cinq (5) % maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds. Il n'est pas pris en compte dans la souscription, au titre des droits des parts visés au 6.3.

Article 10 – Rachat de parts

La société de gestion peut, lorsque cela est nécessaire et conformément à la politique de distribution visée à l'article 13, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds, le cas échéant avant l'expiration de la Période de Blocage ci-après définie, sans que cela ne constitue un engagement de sa part.

Les porteurs de parts de catégorie A ne peuvent en demander le rachat par le Fonds, qu'à compter du 01 janvier 2018, soit une période de huit (8) ans prorogeable jusqu'à dix (10) ans à compter de la Constitution du Fonds (la "Période de Blocage").

A l'expiration de ce délai, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Toutefois, si le remboursement nécessite la réalisation préalable des actifs compris dans le Fonds, le délai de règlement livraison prévu au règlement pourra être prolongé.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités suffisantes pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la réception de la demande. Tout investisseur dont la demande de rachat par le fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai de douze (12) mois, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion peut si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de la Période de Blocage, et notamment avant l'expiration de la période de conservation de cinq (5) ans si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie par l'une des situations suivantes :

- licenciement du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Dans les cas exceptionnels visés ci-dessus, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Article 11 – Cession de parts

11.1. – Cession de parts de catégorie A

Les cessions de parts de catégorie A entre porteurs ou entre porteurs et tiers sont libres, sous réserve du respect des limitations de détention par un même porteur mentionnées à l'article 6 du présent Règlement.

Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin. Dans ce cas, la Société de gestion percevra du porteur de parts effectuant une opération de cession de ses parts, une commission dont le montant sera égal à 5% TTC du prix de cession.

Il est néanmoins rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts personnes physiques sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale selon les modalités décrites dans la note fiscale.

11.2. – Cession de parts de catégorie B

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectués qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.

Ces cessions ne peuvent être réalisées qu'après notification préalable à la Société de gestion et recueil de son agrément exprès à ladite cession. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des cessionnaires de parts de catégorie B.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

11.3. – Procédure d'opposabilité d'une Cession de parts

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de cession signée par le porteur de parts et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de gestion. La Société de gestion en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du porteur de parts et du cessionnaire, la date de la cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été

effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cessions qu'elle a reçues.

Article 12 – Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués à l'article 22 du présent Règlement et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Lorsque la Société de gestion décide la mise en distribution des revenus distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de gestion fixe la date de répartition de ces revenus distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.3.

Pendant la Période de Souscription et pendant une durée de cinq (5) ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription, l'ensemble des revenus et produits de cession du Fonds seront capitalisés. La Société de gestion ne procédera à aucune distribution de produits ou d'actifs du Fonds pendant cette période compte tenu de l'engagement de remploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts physiques.

Au-delà de cette période de cinq (5) ans, la Société de gestion peut décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds au moyen de distributions avec annulation de parts.

Le Fonds pourra effectuer des investissements ou des prises de participation à l'aide de sommes provenant des cessions de participations.

Le Fonds a le droit de conserver des sommes suffisantes pour lui permettre de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toutes autres sommes qui seraient éventuellement dues par le Fonds.

Article 13 – Distribution des produits de cession

La Société de gestion peut prendre l'initiative, en conformité avec la politique de distribution définie à l'article 12, de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés, au choix de l'investisseur.

Les sommes ou titres ainsi distribués sont affectés dans l'ordre de priorité d'imputation défini à l'article 6.3.

Pour les distributions en titres, chaque part d'une même catégorie donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces.

Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres cotés, la Société de gestion détermine avant la date présumée de distribution de ces titres la valeur à retenir pour ces titres sur la base de la moyenne des dix (10) dernières cotations (cours de clôture) arrêtées cinq (5) jours de bourse avant la date de distribution.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16 du présent Règlement et sera effectuée selon les principes énoncés à l'article 12 ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des porteurs de parts de catégorie parts B.

Les distributions réalisées viendront en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégorie(s) de parts qui en ont bénéficiées.

Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1. – valeur liquidative des parts

Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A et de catégorie B sont établies pour la première fois le 30 juin 2010, puis à la fin de chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué à l'article 14.2) le passif exigible.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.3, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 14.2, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions libérées de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

14.2. – évaluation des actifs du Fonds

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue à l'article 14.1, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestées par le commissaire aux comptes et mises à la disposition des investisseurs dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'European Private Equity and Venture Capital Association et l'Association Française des Investisseurs en Capital.

A la date de Constitution du Fonds, ces méthodes figurent dans le *Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en octobre 2006. Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de gestion figure en **Annexe I** du Règlement.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors, modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans recourir à la procédure visée à l'article 25 du Règlement. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Article 15 – Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2010.

Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

La Société de gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

Article 16 – Documents d’information

16.1. – Composition de l’actif net

Conformément à la réglementation, la Société de gestion établit dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l’exercice comptable, sous le contrôle du Dépositaire, l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif du Fonds à la fin de chaque semestre de l’exercice comptable. Dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l’exercice comptable, la Société de gestion tient cet inventaire à la disposition des porteurs de parts et de l’AMF. Le Commissaire aux Comptes en certifie l’exactitude.

16.2. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de trois (3) mois et demi après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d’activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l’inventaire de l’actif,
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l’orientation de la gestion définie à l’article 2 du présent Règlement ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l’article 2 ci-dessus.
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l’exercice selon les modalités prévues à l’article 2 ci-dessus.
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés à l’article 16 ci-dessus ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l’occasion d’acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l’article 2 ci-dessus;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l’achat ou la vente d’actifs non cotés.

Le Commissaire aux Comptes en certifie l’exactitude.

16.3. Rapport semestriel

La Société de gestion adressera (par courrier et/ou par voie électronique sous réserve de respecter les dispositions de l’article 314-28 du règlement général de l’AMF) aux porteurs de parts de catégorie A un rapport semestriel au 30 juin faisant état des principales informations financières ou autres relatives au Fonds et à ses investissements et de tout événement important ayant affecté le Fonds lors du premier semestre écoulé de chaque exercice.

Article 17 – Gouvernance du Fonds

La Société de gestion est dotée d’un comité consultatif qui a pour rôle d’étudier et de donner son avis sur les opportunités d’investissement et de désinvestissement pour le compte des Fonds gérés par la Société de gestion.

Ses membres, au nombre de 6, sont nommés par le Conseil d’Administration de la Société de gestion, sur proposition de ses administrateurs, des associés et des salariés de la Société de Gestion.

Leur mandat est fixé pour une durée de deux (2) années, renouvelable pour une (1) période de deux (2) années.

Il se réunira au moins une fois par semestre, pour suivre les investissements, et avant toute opération afin de statuer sur l’opportunité d’investir ou de désinvestir. Il ne donne qu’un avis et ne prend pas de décisions d’investissement. Seule la Société de gestion est habilitée à prendre les décisions d’investissement et de désinvestissement.

Titre III – LES ACTEURS

Article 18 – La société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation de gestion définie à l'article 3.

La Société de gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts de sa gestion dans le rapport de gestion annuel dont la teneur est précisée à l'article 16.

La Société de gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport de gestion annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Article 19 – Le dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements.

Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées. Il procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre.

En outre, le Dépositaire certifie l'inventaire de clôture issu de sa conservation.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de gestion sont conformes à la législation des FCPR, et aux dispositions du présent Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion.

Le dépositaire assumera également la gestion du passif du Fonds : établissement et envoi des attestations fiscales, cessions et rachats des parts, distributions.

Article 20 – Le délégué administratif et comptable

La Société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à SGSS France, dont la marque commerciale est Euro-VL, située 10, passage de l'arche F 92 034 Paris La Defense Cedex.

Les prestations fournies par le délégué administratif et comptable consiste à apporter une assistance dans la gestion administrative du Fonds et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative.

Article 21 – Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de gestion après agrément du Fonds par l'AMF.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF ainsi qu'à celle de la Société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevé dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Article 22 – Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds

L'ensemble des frais du Fonds est exprimé TTC (toute taxe comprise).

Rémunération de la Société de gestion

La société de gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion au taux annuel de 3,55% TTC (*étant entendu que la société de gestion n'a pas opté pour la TVA*), de l'assiette déterminée ci-après, qui sera facturée à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel sont recueillies les souscriptions de Parts.

L'assiette de la commission de gestion est :

- pendant les deux (2) premiers exercices du Fonds, le montant total de souscriptions libérées ou non des Parts A et B
- pendant les exercices suivants, la valeur de l'actif net du Fonds établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque année

La rémunération de la Société de gestion est payable mensuellement à terme échu par le Fonds.

Rémunération déléguataire administratif et comptable

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les primes d'assurance, les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte et les frais d'impression et d'envoi de documents d'information.

Ces frais ne pourront excéder 0,20 % TTC de la valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et le 31 décembre, avec un maximum de 15.000 euros TTC par exercice.

Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire est déterminée comme suit:

- pour la gestion des actifs : 0,102% TTC de l'actif net du Fonds, avec un minimum de 3.588 euros TTC.
- pour la gestion du passif (comprenant notamment l'enregistrement des souscriptions, l'envoi des attestations fiscales et des relevés de portefeuille, la gestion de la relation avec les titulaires inscrits au nominatif pur): l'ensemble des frais ne pourra excéder un montant annuel de 18,50 € TTC par porteur de parts.

La rémunération du Dépositaire est payable trimestriellement par le Fonds à terme échu.

Rémunération du Commissaire aux comptes

La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. La rémunération annuelle du commissaire aux comptes sera comprise entre 5.980 euros et 9.568 euros TTC pour l'attestation du document périodique semestriel et pour la certification des comptes annuels.

La Société de gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

Article 23 – Frais de constitution

Le Fonds remboursera à la Société de gestion tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires correspondant à un montant forfaitaire égal à 1 % TTC du montant total des souscriptions.

Article 24 – Frais non récurrents de fonctionnement liés à l’acquisition, au suivi et à la cession des participations

Dans la mesure du possible, les frais relatifs à l'acquisition et à la cession des participations, réalisées ou non, ainsi qu'à leur gestion, seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi. Tous les frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions ou de projets d'acquisitions ou de cessions de titres détenus par le Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée) les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO – ou d'autres organismes, seront supportés par le Fonds. Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

En cas d'avances par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Ces frais ne pourront excéder pour les deux premiers exercices comptables, un montant TTC égal à 1,5 % maximum du montant total des souscriptions. Pour les exercices suivants, le montant de ces frais est limité à un montant TTC égal à 0,5 % du montant total des souscriptions du Fonds.

Les frais d'intermédiation engagés dans le cadre de cessions de participations ne peuvent pas être circonscrits dans ces plafonds.

Article 25 – Autres : Frais indirects liés à l’investissement du Fonds dans d’autres parts ou actions OPCVM ou de fonds d’investissements

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible,
- des frais facturés directement par l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent comme suit :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 0.32% maximum de l'actif net.
- Les commissions de souscriptions indirectes sont de : 0% de l'actif net.
- Les commissions de rachat indirectes sont de : 0% de l'actif net.

Article 26 – Commissions de mouvement

Néant.

Titre V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 27 – Fusion – Scission

Après obtention de l'agrément, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 28 – Pré liquidation

La pré liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

28.1. – Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La Société de gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce,

- a) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée,
- b) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.1. – Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de part existants pour effectuer des réinvestissements.
2. le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que
 - des titres non cotés ;
 - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50% défini aux articles L.246-36 et R.214-38 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60% défini aux articles L.214-41 et R.214-59 du code monétaire et financier pour les FCPI ;
 - des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ;
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;

- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur du Fonds.

Article 29 – Dissolution

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 8 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion après approbation de l'AMF;
- (c) si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR en France ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de gestion après approbation de l'AMF;
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts de catégorie A et B;
- (e) lorsque la Société de gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

Article 30 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal de commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.3. ci-dessus en numéraire ou en titres.

Lorsqu'il est procédé à une répartition des titres, celle-ci est effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus et le choix est offert aux investisseurs entre une distribution en espèces ou en titres, cotés ou non cotés.

Pour les distributions de titres non cotés, la Société de gestion détermine avant la date présumée de distribution de ces titres, la valeur à retenir pour ces titres sur la base de la dernière valeur liquidative de ces titres établie avant la date de distribution.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de part le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais de gestion décrits à l'article 22 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de gestion au liquidateur.

Titre VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF 2009-03 en vigueur.

Article 32 – Contestation – Election de domicile

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

DÉFINITIONS - GLOSSAIRE

Notion	Définition
Actif Net du Fonds	Défini à l' article 14 .
AMF	Désigne l'Autorité des Marché Financiers
bulletin de souscription	Désigne le document juridique par lequel une personne s'engage unilatéralement à adhérer à un contrat d'émission de titres, et ce pour la quantité de titres et pour le montant qu'il désire, tel que décrit à l' article 7 .
CGI	Désigne le code général des impôts
CMF	Désigne le code monétaire et financier
Commissaire aux Comptes	Désigne la société KPMG Audit au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Constitution	Définie à l' article 9.2 .
Dépositaire	Désigne la société SOCIÉTÉ GENERALE SECURITES SERVICIES au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
FCPI	Désigne un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Fonds	Désigne le FCPI INOCAP FCPI 9.3
Marché	Désigne le marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Période de souscription	Définie à l' article 9.1 .
Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds	Désigne la somme : <ul style="list-style-type: none"> - des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis à l'article 22 du présent Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul comme il est dit à l'article 14.2. du présent Règlement.
Quotas FCPI	Défini à l' article 4.2.5 .
Règlement	Désigne le règlement du Fonds.

Société de gestion	Désigne la société INOCAP au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.
Cession	Désigne tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.

ANNEXE I

Méthodes et critères d'évaluation

des instruments financiers détenus par le FCPI INOCAP FCPI 9.3

(2009)

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro et vingt cinq (25) % en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "*lock-up*"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF, la Société de gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
- (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,

- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;

(iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Décote de Négociabilité	Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.
Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services

d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Réalisation	Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Brute	Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.
Valeur d'Entreprise Nette	Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.